

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 09 novembre 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, ~~Déborah Schoenmaeckers~~, Patrick Van Damme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx, ~~Isabelle Philippot~~ Denis Henry - Conseillers
Thierry Godfroid - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 -
20221109/1 Approbation

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (2) Affaires générales - Conseil communal - Démission d'un
20221109/2 conseiller communal - Acceptation

Ref. (3) Affaires générales - Conseil communal - Remplacement
20221109/3 d'un Conseiller communal démissionnaire - Vérification des
pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller
communal suppléant

Ref. (5) Affaires générales - Rapport d'activité administrateur Notre
20221109/5 Maison - Présentation

Ref. (6) Affaires générales - Assemblée générale ordinaire de
20221109/6 l'intercommunale IMIO le 13 décembre 2022 - Ordre du jour
- Approbation

Ref. (7) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 13
20221109/7 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (8) Cadre de vie - Urbanisme - Engagements hors crédits
20221109/8 budgétaires - article 990/122-01 - Permis de bâtir :
honoraires experts conseils, géomètre, etc. - Ratification

CADRE DE VIE - ENERGIE

Ref. (9) Cadre de vie - Energie - Subvention infrasports - Judo -
20221109/9 Projet de construction site de la Poste - Candidature -
Approbation

Ref. (10) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique
20221109/10 responsable au sein de la fonction publique locale -
Enveloppe de 70.000€ - Actions - Information

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (11) Cadre de vie - Environnement - Coût-Vérité déchets -
20221109/11 Budget 2023 - Approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (12) Cadre de vie - Mobilité - Règlement Complémentaire de
20221109/12 circulation routière - Rue de l'Argentine - Interdiction de
circuler sauf riverains sur le temps de midi - Approbation

Ref. (13) Cadre de vie - Mobilité - Plan EZ Charge - Inbw - Bornes de
20221109/13 rechargement - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (14) Finances - Régie Communale Autonome - Augmentation du
20221109/14 capital - 300.000€ - Approbation.

Ref. (15) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget
20221109/15 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ref. (16) Finances - Règlement redevance communale relative à la
20221109/16 demande de raccordement d'immeubles aux réseaux
d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices
2023-2025 - Approbation - Remplacement

Ref. (17) Finances - Règlement redevance pour prestations
20221109/17 communales administratives ou techniques en général -
Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Ref. 20221109/18	(18)	Finances - Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/19	(19)	Finances - Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier - Exercices 2023-2025 - Approbation
Ref. 20221109/20	(20)	Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/21	(21)	Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement.
Ref. 20221109/22	(22)	Finances - Règlement Redevance Parking - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/23	(23)	Finances - Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/24	(24)	Finances - Règlement taxe de séjour - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/25	(25)	Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/26	(26)	Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2023 - Approbation
Ref. 20221109/27	(27)	Finances - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2023-2025 - Approbation
Ref. 20221109/28	(28)	Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/29	(29)	Finances - Règlement taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20221109/30	(30)	Finances - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

- Ref. (31) Finances - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés -
20221109/31 Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
- Ref. (32) Finances - Règlement taxe sur les surfaces de bureau et
20221109/32 locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale -
Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
- Ref. (33) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits
20221109/33 publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et
de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2023-
2025 - Approbation - Remplacement
- Ref. (34) Finances - Redevance sur la conservation des véhicules
20221109/34 (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2023-2025 -
Approbation - Remplacement
- Ref. (35) Finances - Redevance pour changement de prénom -
20221109/35 Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement
- Ref. (36) Finances - Règlement redevance sur l'enlèvement des
20221109/36 versages sauvages - Exercices 2023-2025 - Approbation -
Remplacement
- Ref. (37) Finances - Règlement redevance sur la délivrance de sacs
20221109/37 déchets payants - Exercices 2023-2025 - Approbation -
Remplacement

RECETTE COMMUNALE

- Ref. (38) Affaires générales - Règlement - Redevance sur
20221109/38 l'occupation temporaire privative du Domaine Public lors de
tournages de films - Exercices 2023-2025 - Approbation -
Remplacement
- Ref. (39) Finances - Redevance pour l'utilisation du camion
20221109/39 communal lors des transports de marchandises pour les
associations locales - Exercices 2023-2025 - Approbation -
Remplacement
- Ref. (40) Finances - Règlement redevance pour les permis de
20221109/40 location - Exercices 2023-2025 - Approbation -
Remplacement

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

- Ref. (41) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement
secondaire artistique à horaire réduit - Droits d'inscription

20221109/41 2022-2023 - Engagement d'urgence hors crédits
budgétaires - Ratification

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

Ref. (42) Service Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche
20221109/42 "Les Tiffins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW -
Convention de collaboration 2023 - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (4) Service Travaux - Église Saint-Nicolas - Renouvellement
20221109/4 des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas-
côté de la nef - Mode et conditions de passation du marché
– Urgence

Ref. (43) Service Travaux - Église Saint-Nicolas - Renouvellement
20221109/43 des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas
coté de la nef - Mode et conditions de passation du marché
– Approbation.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (44) Questions d'actualités
20221109/44

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**(2) Affaires générales - Conseil communal - Démission d'un conseiller communal - Acceptation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 qui stipule :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification" ;

Vu le courriel du 19 octobre 2022 par lequel Madame Déborah Schoenmaeckers notifie sa démission de ses fonctions de Conseillère communale à partir du 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification ;

Pour ces motifs,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Déborah Schoenmaeckers de ses fonctions de Conseillère communale.

Article 2 : Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressée par la Directrice générale ff.

(3) Affaires générales - Conseil communal - Remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu la Loi électorale communale ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 28 novembre 2018 ;

Vu le courriel du 19 octobre 2022 par lequel Madame Déborah Schoenmaeckers notifie au Conseil communal sa démission de ses fonctions de Conseillère communale à partir du 27 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Déborah Schoenmaeckers de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que Monsieur Denis Henry est le second suppléant de la liste "Liste du Bourgmestre" et le 1er dans l'ordre utile, liste à laquelle appartenait Madame Déborah Schoenmaeckers ;

Entendu le rapport de Monsieur Christophe Dister, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'il n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par la loi ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'intéressé soit admis à la prestation de serment,

Décide à l'unanimité :

Article 1.- de prendre acte de la vérification des pouvoirs de Monsieur Denis Henry.

Article 2.- de l'admettre à la prestation du serment.

Monsieur Denis Henry, domicilié rue Eugène Castaigne 21 à 1310 La Hulpe, entre les mains de M. Boudart Thibaut, Président de l'Assemblée, preste le serment constitutionnel en les termes prescrits par la loi du 1er juillet 1860, à savoir : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Article 3.- de le déclarer installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à Mr le Gouverneur de la Province.

(5) Affaires générales - Rapport d'activité administrateur Notre Maison - Présentation

Le Conseil communal,

Prend acte du rapport d'activités 2021 présenté par Monsieur Thibaut Boudart en tant qu'administrateur représentant la commune auprès de Notre Maison conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 89 du Règlement d'ordre

intérieur du Conseil communal.

(6) Affaires générales - Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO le 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour AG Ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les Provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Assemblée générale ordinaire - par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

Article 2- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(7) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre par lettre datée du 19 octobre 2022 ;

Considérant l'article 120 de la Loi communale ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du Décret susmentionné,

Décide,

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
• Approbation du plan stratégique 2023-2025	17	0	0
• Recommandations du Comité de rémunération	17	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale précitée
- Au Gouvernement provincial
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

CADRE DE VIE - URBANISME**(8) Cadre de vie - Urbanisme - Engagements hors crédits budgétaires - article 990/122-01 - Permis de bâtir : honoraires experts conseils, géomètre, etc. - Ratification****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et plus spécifiquement, les articles L1222-3 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment en ses articles 8, 11 et 13 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/10/2022 décidant :

- d'autoriser les engagements hors crédits budgétaires sur l'article 930/122-01 de l'ordinaire pour les frais liés aux missions de relevés géomètre et essais de sol pour le projet de construction sur le site de la Poste.

- de faire ratifier cette décision à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant que les dépenses relatives aux missions de géomètre et essais de sol pour le projet Poste dépassent les crédits budgétaires au sens de l'article 11 du RGCC ;

Considérant que les crédits budgétaires 2022 approuvés sont insuffisants pour couvrir ces dépenses ;

Considérant le dépassement de crédits sur l'article 930/122-01 de l'ordinaire, d'un montant de 14.600 € ;

Considérant qu'il s'agit de missions urgentes relatives au projet Poste ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité ;

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 28 octobre 2022 d'autoriser les engagements hors crédits budgétaires sur l'article 930/122-01 de l'ordinaire pour les frais liés aux missions de relevés géomètre et essais de sol pour le projet de construction sur le site de la Poste.

Article 2. De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au tableau de synthèse 2023.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux services Finances et Cadre de Vie.

CADRE DE VIE - ENERGIE**(9) Cadre de vie - Energie - Subvention infrasports - Judo - Projet de construction site de la Poste - Candidature - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 à adhérer à la Convention des Maires à respecter les engagements qui en découlent ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO2 ;

Considérant l'engagement pris par notre commune de diminuer de 40% ses émissions de CO2 d'ici 2030 ;

Considérant les démarches déjà entreprises par la Commune en matière de réduction des consommations énergétiques au sein de ses bâtiments ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant le subside infrasports de 50 % ;

Considérant que le club de judo, actuellement installé à l'école des Colibris dans un local situé sous la salle de gymnastique, nécessite d'avoir des locaux plus adaptés ;

Considérant le projet de construction sur le site de la Poste ;

Considérant qu'il est envisagé que le club du judo soit déplacé au rez-de-chaussée de la nouvelle construction sur le site de la Poste ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver l'introduction d'un dossier de candidature pour le subside Infrasports pour le club de judo.

Article 2. De charger la conseillère en Énergie d'introduire le dossier de demande de subsides.

(10) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale - Enveloppe de 70.000€ - Actions - Information

Le Conseil communal prend connaissance des actions mises en place en vue de réduire la consommation énergétique au sein des bâtiments communaux pour un montant global de 70.000€.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(11) Cadre de vie - Environnement - Coût-Vérité déchets - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 01 juin 2015 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 transmise aux Communes le 01 octobre 2008 ;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Considérant les prévisions des dépenses et des recettes transmises par l'INBW conformément au § 1 de l'article 12 de l'AGW du 5 mars 2008 en matière de coût vérité des déchets ;

Considérant que l'objectif de taux de couverture à atteindre réglementairement est fixé de 95 % à 110 % ;

Considérant le nouveau règlement taxe qui sera présenté au Conseil Communal du 10 novembre 2022, permettant d'atteindre le taux de couverture de 98 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'AGW du 5 mars 2008, si un montant de taxe forfaitaire est prévu pour les commerces, une compensation à même hauteur que les recettes est opérée automatiquement dans les dépenses prévisionnelles ;

Considérant la distribution gratuite de sacs proposée par le Collège communal (comprise dans la taxe immondice) comme suit :

- 1 rouleau de sacs PMC (soit 20 sacs) aux isolés et ménages de 2 personnes et 2 rouleaux de sacs PMC (soit 40 sacs) aux ménages de + de 2 personnes.
- Un bon sera joint à l'avertissement extrait de rôle avec l'explicatif de la taxe.
- Le bon sera à échanger à l'administration communale, des permanences seront organisées.

Décide à l'unanimité:

Article 1. De marquer son accord sur le taux de couverture et le budget coût-vérité des déchets 2023 à 98%.

Article 2. De transmettre copie de la présente aux services Finances et Cadre de vie.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(12) Cadre de vie - Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Rue de l'Argentine - Interdiction de circuler sauf riverains sur le temps de midi - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que durant la crise du Covid, afin de maintenir les règles sanitaires et garder la distanciation solution entre les élèves durant les heures d'affluence, la Directrice de l'école des Colibris a demandé au Collège de fermer la rue de l'Argentine au croisement avec la rue des Ecoles jusqu'à l'entrée du petit parc ;

Considérant qu'en séance du 29/07/20, le Collège communal a décidé d'interdire la circulation dans la rue de l'Argentine au croisement avec la rue des Ecoles jusqu'à l'entrée du petit parc ;

Considérant que cette mesure a été prolongée jusqu'en juin 2022 ;

Considérant que les riverains de la rue de l'Argentine ont introduit des réclamations et exprimé leur mécontentement sur la fermeture de la rue durant le temps de midi et qu'une réflexion a été menée ;

Considérant qu'une alternative serait de masquer les signaux C1 et F19 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 12h à 13h30 et de placer des signaux amovibles C3 (interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les riverains et les cyclistes), panneaux additionnels EXCEPTE RIVERAINS et M2 (cyclistes) et F45c ;

Considérant l'avis favorable du SPW reçu en date du 21/10/2022 quant à cette alternative ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Considérant le plan ci-annexé ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité.

Article 1.

Rue de l'Argentine, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 13h30, les signaux C1 et F19 seront masqués et des signaux amovibles C3 + EXCEPTE RIVERAINS + additionnel M2 (excepté cyclistes) + F45c seront placés, selon le plan ci-annexé.

Article 2.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures grâce au site "Mon espace".

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

M. le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne, M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Secrétariat communal ;
- Service Cadre de Vie - Mobilité ;
- Service Travaux ;
- SPW-mobilité infrastructures

(13) Cadre de vie - Mobilité - Plan EZ Charge - Inbw - Bornes de rechargement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Inbw daté du 5 octobre 2021 informant du projet "Get Up Wallonia!- Plan EZ charge" à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine communal ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le gouvernement wallon ; qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes ;

Considérant le travail d'identification des sites réalisés par Inbw en parfaite collaboration avec les GRD ; que les emplacements proposés pour la commune sont les suivants :

- 3 emplacements pour des bornes simples : Rue des Ecoles ; Avenue René Soyer ; Rue de Genval ;
- 2 emplacements pour une borne double : Place A Favresse ;
- 2 emplacements pour une borne double à reprendre : Rue Colonel Montegnien ;

Considérant le courrier d'Inbw du 14 juillet 2022 comprenant la cartographie et les fiches d'implantation des bornes précitées et demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023, des 7 emplacements de parking correspondant en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant qu'en séance du 27 juillet 2022, le Collège a décidé :

- De marquer son accord sur la participation de la commune à ce programme.
- De marquer son accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023, des 7 emplacements de parking précités en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- De charger le service Travaux de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement.
- De demander à l'INBW d'ajouter aux 7 emplacements proposés une double borne à proximité de

l'entrée du parc du château de La Hulpe, côté chaussée de Bruxelles, et une autre double borne à l'entrée du parc, côté Gaillemarde.

- De déléguer à l'Inbw la mission du marché de concession ;

Considérant qu'il s'avère que les bornes sollicitées par le Collège aux entrées du parc du château de La Hulpe ne peuvent être placées dans le cadre de ce marché car

elles ne sont pas reprises dans un hexagone identifié permettant le raccordement de bornes ;

Considérant qu'il a été alors envisagé par le Collège de déplacer celle initialement prévue dans le bas de la rue de Genva à la place Camille Lemonnier et la double borne de la gare à côté de l'église ; que cependant la puissance de la cabine située à côté de l'église n'est pas suffisante ;

Considérant qu'enfin, il est proposé de déplacer celle initialement prévue dans le bas de la rue de Genva au square des Trois Colonnes et la double borne de la gare à côté de la maison communale,

Considérant qu'il est à charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité.

Article 1. De marquer son accord sur la mise à disposition gratuite pour une durée de 10 ans, à partir du 1er janvier 2023, des 7 emplacements de stationnement ci-dessous, en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour ledit opérateur privé d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

- 3 emplacements pour des bornes simples : Rue des Ecoles, Avenue René Soyer, Square des Trois Colonnes,

- 2 emplacements pour une borne double : Parking de la maison communale,

- 2 emplacements pour une double borne à reprendre : Rue Colonel Montegnies.

Article 2. De déléguer à in BW la mission du marché de concession d'installation et d'exploitation des stations de recharge susmentionnées

Article 3. Copie de la présente est adressée au service Cadre de Vie - Mobilité, au service Travaux et à l'INBW.

SERVICE FINANCES

(14) Finances - Régie Communale Autonome - Augmentation du capital - 300.000€ - Approbation.

Finances - Régie Communale Autonome - Augmentation du capital - 300.000€ - Approbation.

(15) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur relative à la sécurité civile, modifiée à de multiples reprises, les communes doivent désormais accorder une dotation à la Zone de secours, suivant l'article 68;

Considérant qu'une Zone de secours du Brabant wallon a été créée le 1er avril 2015;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés; que cet accord doit être obtenu, pour l'année 2023, au plus tard le 1er novembre 2022;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région Wallonne à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que la quote-part de la Commune de La Hulpe a été fixée à 227.695,84 € pour l'exercice 2023;

Considérant que, s'agissant d'une dépense d'un montant égal ou supérieur à 22.000,00 €, l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du **27/10/2022**;

Considérant l'avis favorable rendu en date du **27/10/2022** par la Directrice financière et annexé à la présente ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. La dotation communale de la Zone de secours est fixée à 227.695,84 € pour l'exercice 2023.

Article 2. Autorise la Directrice financière à verser la dite dotation par 12ème le 2 de chaque mois sur le compte BE59 0910 1884 6826 ouvert au nom de la zone de secours du Brabant wallon.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

A	la	Directrice	Financière, Mme	Valérie	Leonard.
Aux	services	Finances,	Mmes Viviane	Degossely	et Claire
Au	Commandant	de Zone	de secours,	M. Philippe	Filleul.
Au	comptable	de	Zone	de	secours.
Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.					

(16) Finances - Règlement redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement-taxe du 23 octobre 2019 relatif aux travaux de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts;

Considérant que la construction d'infrastructure d'égouttage n'est pas effectuée par les autorités communales; qu'il convient donc de remplacer le règlement susvisé par la présente redevance;

Considérant que les demandes de raccordement aux réseaux d'égouts entraînent de lourdes charges pour la commune en termes de prestations administratives;

Considérant que la présente redevance vise à récupérer les frais coulant des prestations administratives effectuées par la commune lors de ces demandes de raccordement; que les prestations administratives effectuées pour ces demandes sont le passage d'un ouvrier communal pour vérifier si les prescriptions techniques relatives au raccordement effectif des immeubles aux égouts sont respectées (vérification des chambres de visite) et transmission des informations techniques exactes des tuyaux existants; que cette redevance vise donc à vérifier la constatation de la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement;

Considérant qu'il convient donc de répercuter ces frais sur le redevable; que les taux établis par la présente redevance correspondent aux coûts réels;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2022 et joint en annexe;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant (article budgétaire : 040/362-05) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts

communaux et aux frais en découlant.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

En cas de copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part.

Article 3 :

Le montant de cette redevance est fixé forfaitairement à 300,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts publics.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, la redevance est fixée à 500,00 €.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement à la recette communale avant l'exécution des travaux de raccordement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.
- Service Urbanisme.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(17) Finances - Règlement redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, fusionnant l'ensemble des voiries vicinales et innommées;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015, relatif aux implantations commerciales;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais engagés par la Commune, selon le type de documents ou recherches concernés;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour les prestations communales administratives ou techniques en général (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour les prestations communales administratives ou techniques en général.

Article 2 :

La redevance est due, par toute personne physique, morale ou du droit public qui demande par écrit un renseignement, un document ou la copie du document.

Article 3 :

§ 1. La redevance est fixée à **6,00 €** par renseignement écrit.

Néanmoins lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **30,00 € par heure**, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Le mode de calcul est applicable quel que soit l'acte requis ou la manière dont la demande est acquise (sur un support durable fait par un agent ou le demandeur, ou via une communication sans déplacement du demandeur).

§ 2. Par exception à l'article 3 §1er du présent règlement, le montant de la redevance est fixé (quelle que soit l'issue du dossier) comme suit :

1. Permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou certificat n°2 :

▶ **100,00 €** pour les dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, une heure de prestation administrative et 4 lettres recommandées).

2. Renseignements urbanistiques, ou certificat n°1 :

▶ **60,00 €**

3. Permis d'environnement :

▶ **1.100,00 €** de classe 1, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, 7 lettres recommandées, 12 affiches, 10 courriers simples et publication dans la presse écrite).

▶ **110,00 €** de classe 2, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, 7 lettres recommandées, 12 affiches, 10 courriers simples et publication dans la presse écrite).

▶ **50,00 €** de classe 3.

4. Permis unique :

▶ **4.500,00 €** de classe 1.

▶ **200,00 €** de classe 2.

5. Permis d'implantation commerciale :

▶ **150,00 €**

▶ **4.500,00 €** permis intégré de classe 1.

▶ **2.200,00 €** permis intégré de classe 2.

► **385,00 €** permis intégré

6. Permis d'urbanisme/d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué :

► **100,00 €** pour le dossier de base (incluant le rapport du Collège communal et les 3 lettres recommandées).

7. Déclaration d'implantation commerciale :

► **200,00 €.**

8. Procédure de création, modification ou suppression de la voirie communale :

► **1.250,00 €** pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, enquête publique, 4 affiches, 50 courriers et 50 courriers de notification de la décision, publication dans la presse écrite).

§ 3. Pour tous les actes nécessitant un complément d'information, il y a lieu d'ajouter cumulativement aux montants énumérés au §1er du présent article, les coûts suivants :

1. Dossier soumis à l'enquête publique :

► **+ 150,00 €** (préparation de l'enquête) et **+ 5,00 €** par affiche.

2. Dossier soumis à l'avis du fonctionnaire délégué :

► **+ 100,00 €.**

3. Dossier avec création de plusieurs logements :

► **+ 100,00 €** par logement/habitation/lot.

4. Dossier nécessitant la consultation d'un ou plusieurs services :

► **+ 20,00 €** par avis (incluant la lettre recommandée).

5. Dossier dont l'avis extérieur est sollicité :

► **+ 20,00 €** par avis (incluant une lettre recommandée).

6. Avis/publication dans la presse écrite :

► montant varie en fonction du nombre de caractères (en surplus de 250 caractères du dossier de base).

7. ► **1,25 €** par courrier simple (supplémentaire).

8. ► **9,00 €** par courrier recommandée (supplémentaire).

§ 4. Pour permis intégrés, la catégorie la plus contraignante détermine le montant de base de la redevance.

§ 5. Dans tous les cas, lorsque les frais réels dépassent le montant de forfait, le surplus sera porté à charge du redevable.

Article 4 :

La prestation de la redevance s'effectue comme suit :

§ 1. Dès l'introduction de la demande, le redevable sera invité à verser à l'Administration communale, dans un délai de 8 jours calendriers, un cautionnement d'un montant déterminé par sa demande,

selon le

calcul prévu à l'article 3 du règlement.

§ 2. Dans les cas prévus par le Code du Développement Territorial, la redevance sollicitant le remboursement du cautionnement peut introduire une demande par écrit auprès du Collège communal.

§ 3. L'invitation à payer définitive, comprenant de le montant total, est calculée conformément à l'article 3 du règlement en fonction des prestations effectivement réalisées, déduction faite des montants

préalablement perçus.

§ 4. La redevance est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

§ 5. Outre les taux fixés à l'article 3 du présent règlement, tous les autres frais ou frais supplémentaires connexes au dossier, sollicités par le redevable ou engagés par la Commune en vue de répondre à la

demande du redevable, seront portés à charge du demandeur.

§ 6. Les demandes d'adaptation de la demande initiale ayant pour conséquence la modification du dossier de base seront comptabilisées comme une nouvelle demande (ce qui correspond à la contrepartie du

service rendu).

§ 7. Dans tous les cas, la redevance pour la demande initiale reste due, exceptés les cas prévus par la législation.

§ 8. En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Article 5 :

§ 1. Sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

§ 2. Le montant de la présente redevance porte exonération des autres taxes et redevances prévues du même chef en faveur de la Commune pour la délivrance de documents ou renseignements

administratifs.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Cadre de vie - urbanisme
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la

protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(18) Finances - Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 §1er 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la force motrice (article budgétaire : 040/364-03) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- sur le territoire de la commune,
- sont exonérés les quinze premiers kilowatts.

La taxe ne vise pas tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 2 :

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixée 12,39 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance nominale de ce moteur.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales des moteurs et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient est égal à 1 pour un moteur et est réduit d'1/100 par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs. Pour 31 moteurs le coefficient reste égal à 0,70.

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 août suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe est accordée, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un (ou de plusieurs) moteur(s) durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration. Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de

l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(19) Finances - Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier - Exercices 2023-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 26 janvier 2022;

Vu le règlement redevance du 23 octobre 2019, relatif à la location de signaux routiers;

Vu le règlement redevance du 26 mars 2001, relatif à l'occupation du domaine public par placement de conteneurs;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que les modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 26 janvier 2022;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Attendu que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous; que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme;

Attendu que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente;

Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité; que dès lors, il est l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés;

Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier;

Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la commune les

moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2022 et joint en annexe;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction aménagement ou transformation d'un bien immobilier et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier, à inscrire à l'article budgétaire 040/366-14 et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous.
- Et les chemins et les sentiers au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci.
- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 2 :

La redevance est solidairement due par :

- Le demandeur de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, personne physique ou morale.
- L'entrepreneur, qui exécute le chantier.

- Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique.
- Le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou toute autre personne physique ou morale, au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue.

Article 3 :

Sont exonérés de la redevance :

- Les intercommunales.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures dans le cadre de mission d'intérêts publics.
- L'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre

Article 4 :

§1. La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

§2. En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il sera présumé que :

- L'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet
- L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités

§3. Toute occupation de la voie publique sans autorisation (pour quelque motif que ce soit) est comptabilisée conformément à l'article 7 dudit règlement et donnera lieu à l'instruction du dossier contre

infraction commise auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 :

§1. Toute personne physique ou morale désirant occuper la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier est tenue d'introduire une demande à l'Administration communale selon les modalités prévues par celle-ci.

§2. Pour être recevable, la demande doit être introduite minimum 5 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

Article 6 :

§1. Le montant pour le traitement administratif de la demande est fixé forfaitairement à 30 €.

§2. Au montant énuméré ci-dessus, il y a lieu d'ajouter en fonction des besoins du demandeur d'occupation de la voie publique :

1° Un montant de 2,50 € par unité et par jour pour :

- Lampe de chantier
- Panneau de signalisation
- Balise striée
- Barrière
- Etc

Le nombre de panneaux de signalisation et/ou le dispositif à placer est déterminé dans l'arrêt de police et communiqué au demandeur, préalablement à l'occupation effective de la voie publique, par l'autorité administrative compétente.

2° Un montant de 1 € par mètre carré et par jour, toute fraction du mètre carré étant comptée pour une unité, pour l'occupation de la voie publique par :

- Le dépôt de matériel sur la voie publique
- Le dépôt des matériaux sur la voie publique
- Les conteneurs
- Les véhicules
- Les remorques
- Les grues
- Les nacelles
- Les élévateurs
- Les échafaudages
- Les palissades
- Les cloisons
- Etc

Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation de voie et commun indiqué au demandeur dans le permis de stationnement par l'autorité administrative compétente.

Article 7 :

Pour toute demande de prolongation une redevance de 30 € est dû par le demandeur pour les frais administratifs, de gestion du dossier, sans préjudice des montants repris à l'article 6 du présent règlement.

Article 8 :

§1. Aucune autorisation d'occupation de la voie publique ne sera délivrée sans paiement anticipativement sur le compte courant de la commune sur base des jours réservés ou sans que le demandeur d'autorisation d'occupation de la voie publique n'en apporte la preuve de paiement.

§2. Dans les cas où l'occupation de la voie publique est effectuée sans autorisation préalable, ou

lorsque le solde est en faveur de l'administration, il sera procédé au recouvrement des montants dus selon

les modalités suivantes :

- A la réception de l'invitation à payer le redevable dispose d'un délai de 8 jours calendriers pour s'acquitter des montants dus.

- En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 sur la redevance de la location de signaux routiers et le règlement du 26 mars 2001 sur la redevance de l'occupation du domaine public par placement de conteneurs qui ont le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- A l'agent constatateur.
- Au service Travaux.
- Au Cadre de vie.
- Au Service Secrétariat général.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement

se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(20) Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est normal que ceux qui utilisent le domaine public à des fins commerciales rémunèrent la commune en conséquence;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés (article budgétaire : 040/366-01) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 :

Cette redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le droit est fixé soit :

§ 1 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement

: 2,00 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique

§ 2 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 2,00 € par emplacement et par m² plus 9,00 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

§ 3 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 16 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau

électrique

§ 4 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 16 € par emplacement et par m² plus 75 € si un raccordement au

réseau électrique est demandé.

Article 4 :

Le droit est payable dès le début de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.

- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(21) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet; notamment ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par des loges foraines et par loges servant au logement par les forains;

Considérant que le montant de la redevance est fixé par m² et par jour d'occupation ; que ce montant varie en fonction de l'emplacement géographique de ces foires ; que les foires se situant sur la place communale (marché), rue des Combattants et au coin de la rue des Combattants et de la rue de l'église entraînent des difficultés de circulation beaucoup plus importantes que les autres emplacements géographiques, bénéficient d'une meilleure visibilité et dès lors d'une plus grande fréquentation ;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales soit justement rémunérée;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Les prix sont fixés par jour d'occupation.

Article 3 :

Le montant est calculé par jour, en fonction de l'emplacement occupé par le forain et de la surface arrondie au m², avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

La catégorie pour le logement, est calculée par jour en fonction de l'emplacement occupé par la loge servant au logement et de la surface arrondie au m² supérieur avec ou sans fourniture de services (eau et/ou électricité) :

Catégorie 1 : 4,00 € pour les loges foraines installées/m² par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité)

4,00 € pour les loges foraines installées/m² par jour d'occupation auxquels s'ajoute un forfait de 1,50 € par jour d'occupation pour la fourniture de service (eau et/ou électricité)

- Sur la place Communale (marché)
- Rue des Combattants
- Au coin de la Rue des Combattants et de la Rue de l'Eglise

Catégorie 2 : 2,50 € pour les loges foraines installées/m² par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité)

2,50 € pour les loges foraines installées/m² par jour d'occupation auxquels s'ajoute un forfait de 1,50 € par jour d'occupation pour la fourniture de service (eau et/ou électricité)

- Rue François Dubois
- Rue de l'Eglise
- Sur le parking de la Place Favresse
- Rue des Combattants à hauteur du n°135, sur le parking (anciennement de la poste)
- Sur le parking situé à côté de la Maison communale

Catégorie 3 : 1,50 € pour les loges servant au logement des forains installées/m² par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité)

1,50 € pour les loges servant au logement des forains installées/m² par jour d'occupation auxquels s'ajoute un forfait de 1,00 € par jour d'occupation pour la fourniture de service

(eau et/ou électricité)

- Sur la place Communale (marché)
- Rue des Combattants

- Au coin de la Rue des Combattants et de la Rue de l'Eglise

Catégorie 4 : 1,00 € pour les loges servant au logement des forains installées/m² par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité)

1,00 € pour les loges servant au logement des forains installées/m² par jour d'occupation auxquels s'ajoute un forfait de 1,00 € par jour d'occupation pour la fourniture de service

(eau et/ou électricité)

- Rue François Dubois
- Rue de l'Eglise
- Sur le parking de la Place Favresse
- Rue des Combattants à hauteur du n°135, sur le parking (anciennement de la poste)
- Sur le parking situé à côté de la Maison communale

La redevance pour les loges servant au logement des forains est ajoutée à la redevance des loges foraines et en tout état de cause, le montant total (redevance loges foraines et redevance loges servant au logement) :

- Ne peut pas être inférieure à 35 € ou supérieure à 300 € par jour d'occupation
- Ne peut pas être inférieure à 90 € ou supérieure à 750 € par semaine d'occupation (7 jours)
- Ne peut être inférieure à 220 € ou supérieure à 1.875 € par mois d'occupation (30 jours)

Article 4 :

L'entière de la redevance due doit être versée sur le compte bancaire de l'Administration communale dix jours avant le début de la Braderie ou de l'occupation de la voie publique.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 1 octobre 2020 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux

articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard.
- à l'e-Tutelle.
- Au Service Taxes.
- Aux services extérieurs, Mme Magali Allegretti.
- Aux services travaux, M. Daniel Vanderbeck.
- Aux cadre de vie, Mme Véronique Gontier.
- Aux forains.
- Au Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel

réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(22) Finances - Règlement Redevance Parking - Exercices 2023 -2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 17 octobre 2016 improuvant l'article 9§2 et 3 du précédent règlement ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de réguler le parking des rues concernées par la zone bleue afin d'y apurer une rotation suffisante;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance parking (article budgétaire : 040/366-07) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, pour une redevance pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains :

- Square des trois colonnes ;
- Chaussée de Bruxelles le long de l'Institut Alix Leclerc entre le carrefour des 3 colonnes et du gris moulin (côté impair) ;

Article 3 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains :

- Rue des Combattants, du carrefour des Trois Colonnes jusqu'au carrefour St Nicolas, Rue St Nicolas ;
- Rue de Genval, du carrefour Combattants jusqu'au carrefour Van Malderen / Grotte ;
- Rue des Ecoles entre la Rue de l'Argentine et la Rue des Combattants ;
- Avenue Reine Astrid, du numéro 13 au numéro 27 (côté impair);

Article 4 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains : spécifiquement du lundi au vendredi inclus,

dans le quartier autour de la gare et plus précisément :

- Rue François Dubois,
- Place Favresse, ainsi que sur les emplacements de parking situés en face de l'ancienne gare et à droite de la dite gare,
- Place Favresse : le parking à droite de l'ancienne gare,
- Rue Gaston Bary (entre la Rue François Dubois et la Rue Lauwers),
- Avenue des Rossignols,
- Avenue Solvay, entre la Place Favresse et l'Avenue Paule;
- Avenue Solvay : le parking de l'Ecole des Lutins,
- Avenue Wolfers (côté pair uniquement);
- Avenue de la Clairière,
- Avenue Coppijn,
- Avenue Terlinden,
- Chemin Long,
- Avenue de la Corniche (tronçon entre la Chaussée de La Hulpe et l'Avenue des Aulnes,
- Avenue Bois d'Hennessy.

Le stationnement qui a été autorisé sur le trottoir de droite de l'Avenue Solvay (depuis la Rue Gason Bary jusqu'à la gare) est interdit depuis le 1er décembre 2014.

Article 5 :

Il est instauré une zone bleue limitée à 30 minutes aux endroits suivants :

- d'une longueur de 3 véhicules face aux numéros 61 à 67 Place Favresse;
- deux emplacements à hauteur du n°151 Rue des Combattants;
- aux numéros 12 et 14 de l'Avenue des Combattants;
- devant les numéros 48 et 50 de la Rue P. Broodcoorens;
- des numéros 49 à 51 de la Rue F. Dubois;
- Chaussée de Bruxelles entre le carrefour des 3 colonnes et le carrefour Castaigne (côté pair).

Article 6 :

1. La redevance est fixée à 20 € par demi-jour de stationnement.
2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 :

1. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte

riverain délivrée par l'Administration Communale.

2. Il est délivré gratuitement une carte riverain par ménage pour autant que l'habitat ne dispose pas d'un garage ou d'une entrée carrossable.

Cette carte a une validité de 2 ans à dater de son émission.

3. A la demande du riverain, il est délivré une première, ou une deuxième carte de riverain payante, suivant que l'habitat dispose ou ne dispose pas d'un garage.

Cette carte a une validité d'un an à dater de son émission.

Elle est délivrée contre paiement d'une somme de 100 €.

4. Seules deux numéros de plaque minéralogique pourront être mentionnés sur la carte.

Article 8 :

La redevance visée à l'article 5, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, dans le cadre du recouvrement amiable des dettes, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique.

Dans ce cas, le montant de la redevance est porté à 20 € + 5 € pour couvrir les frais d'envoi du rappel par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour acquitter ce montant.

A défaut de paiement après ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal que le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

La carte riverain visée à l'article 7 du présent règlement sera délivrée par l'Administration communale. Il ne sera délivré qu'une carte par riverain.

Article 11 :

Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le Collège pour contrôler la zone bleue.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 décembre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- Au service Finances
- Au service Cadre de vie
- Au service Zone bleue
- e-Tutelle
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(23) Finances - Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du **27 octobre 2022** conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du **3 novembre 2022** et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est normal que le bénéficiaire d'un document administratif contribue au

coût de sa production;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale pour la délivrance de documents administratifs (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par document (en supplément coût de production) :

1. demande d'un passeport :
 - 20 €** délivrance d'un nouveau passeport
 - 30 €** délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure d'urgence
2. **2 €** certificat, attestation, changement d'adresse, légalisation de signature copie conforme, extrait, permis de travail, autorisation de toute nature
3. **6 €** permis de travail, extraits de casier judiciaire, copie d'un acte d'Etat civil
4. carte d'identité électronique délivrée au citoyen belge ou étranger (européen ou non européen) :
 - 4 €** délivrance ou renouvellement d'une carte d'identité
 - 12,5 €** renouvellement du document de base suite à une non présentation dans le délai de 3 mois
 - 1,5 €** délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans (KIDS-ID) et certificat d'identité pour un enfant étranger de moins de 12 ans
5. **45 €** délivrance d'un carnet de mariage à la demande expresse d'un redevable
6. constitution d'un dossier :
 - 60 €** nationalité et mariage
7. **30 €** par dossier, demande de cohabitation légale
8. **25 €** par déclaration de décès
9. délivrance des permis de conduire :
 - 12,5 €** duplicata, provisoires, internationaux, électroniques par permis
10. Toute autre demande de déclaration et de transcription dans les registres de l'Etat civil :
 - 25 €** par demande

11. demande de renseignements généalogiques :

25 € pour les prestations effectuées par un fonctionnaire pour une heure. Toute heure entamée est due.

0,15 € par photocopie délivrée de format A4

0,17 € par photocopie délivrée de format A3

2,5 € par demande d'adresse

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe la délivrance :

1. la délivrance de document(s) exigé(s) pour la recherche d'un emploi ou la prestation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la société régionale wallonne du logement,

l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L), création d'entreprise.

2. la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17 bis alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. la délivrance des autorisations d'incinérer conformément à l'article L1232-22§1 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle

relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- Au Service population et Service extérieurs.
- Au Gouvernement wallon via E-tutelle.

- Au Service Taxes.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(24) Finances - Règlement taxe de séjour - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§ 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article, notamment L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des commune de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement le règlement de la taxe de séjour (article budgétaire : 040/364-26) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enregistrement

- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent
- des personnes logeant en auberge de jeunesse
- des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,25 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu, de manière mensuelle, d'adresser à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour chaque mois, cette déclaration devra parvenir à l'Administration au plus tard le quinzième jour du mois qui suit. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- Au Gouvernement wallon via e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

**(25) Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2023-2025 -
Approbation - Remplacement**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les agences bancaires (article budgétaire : 040/364-32) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de

toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er alinéas 2 et 3.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 500 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que le bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billet et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- Au Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(26) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu que les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de **98 %** est approuvé;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2023 (article budgétaire : 040/363-03);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices ménagères et des déchets assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la

population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **48 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **85 €** pour les ménages composés de 2 personnes

Al 3 **128 €** pour les ménages composés de 3 personnes

Al 4 **136 €** pour les ménages composés de 4 personnes

Al 5 **149 €** pour les ménages composés de 5 personnes et plus

Al 6 **110 €** pour les seconds résidents

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1 **156 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les redevables visés à l'article 3 § 1 al 1 à 5 se verront attribuer :

- pour les ménages composés d'une seule personne ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs pmc "gratuits".
- pour les ménages composés de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs pmc "gratuits".

Article 5 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du "Fonds Mazout" ou du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés.

Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos, centre de jour et de nuit et résidences services, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 6 :

Le Comité spécial du Service social du C.P.A.S. arrête, pour le 30 janvier de l'année de l'imposition, une liste des redevables exemptés d'office sur base d'une proposition des assistantes sociales qui se base sur leur connaissance des cas sociaux et des conditions d'exonération énoncées au 1§ et 2 du présent article. Cette liste est transmise sans délai au services finances de l'Administration communale. Les personnes reprises sur cette liste sont prévenues par courrier de leur exemption d'office.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation à payer adressée au redevable ne sera envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- Au Gouvernement via e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom,

prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives

à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés

par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(27) Finances - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2023-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 §1er 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (article budgétaire : 040/367-11) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la création d'un ou plusieurs logements, qu'il(s) soi(en)t situé(s) dans un bâtiment existant ou qu'il s'agisse d'un nouveau bâtiment.
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à 4.000 € par place de parking non réalisée ou supprimée.

En ce qui concerne les commerces, au sens du RCU, la taxation, pour les paliers suivants, sera limitée à :

- ***commerces d'une surface jusqu'à 250m², 4 emplacements, soit une taxation maximum de 16 000 €***
- ***commerces d'une surfaces de 251 à 500m², 10 emplacements, soit une taxation maximum de 40 000 €***

- ***plus de 500m2 application des dispositions du RCU, 1 emplacement par 10m2, soit 4 000 € par emplacement non créé ou supprimé.***

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- ***à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dans les 3 mois qui suivent l'octroi dudit permis, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la commune de La Hulpe, qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus par le RCU ne seront pas réalisés;***
- **à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la commune de La Hulpe du changement d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.**

Article 4 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 5 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la commune de La Hulpe sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Urbanisme
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

2025 - Approbation - Remplacement**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que l'intervention d'un géomètre engage des dépenses;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour l'intervention d'un géomètre (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale à charge de toute personne physique ou morale ayant un permis d'urbanisme. L'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) sera vérifiée sur place par un géomètre désigné par le Collège communal.

Article 2 :

Ladite redevance est due par le détenteur du permis d'urbanisme.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à **250,00 €** par dossier pour le contrôle initial. La redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre; le

passage qui serait rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son entrepreneur.

Article 4 :

La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.

Article 5 :

Le montant de la redevance est toutefois plafonné à **3.000,00 €** par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

Article 6 :

Une dispense sera accordée par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Article 7 :

La redevance est payée au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, sur invitation adressée au redevable par le Collège communal, et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

Article 8 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Cadre de vie - urbanisme

- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(29) Finances - Règlement taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est conforme à la bonne gouvernance que le demandeur de permis contribue aux frais gênés par sa demande et que cette contribution tienne compte de sa capacité contributive qui est plus importante si le volume construit est plus important;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée précise que les montants d'une taxe constituant une dérogation à la paix fiscale ne peuvent pas être augmentée sauf si la commune le justifie; qu'en l'occurrence, cette augmentation est nécessaire en raison de l'augmentation du coût du personnel gérant les dossiers, de la complexité de l'instruction des dossiers depuis l'entrée en vigueur du Code de développement territorial et des fréquents et indispensables recours aux services de conseils juridiques externes afin de voir aboutir les dossiers ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments (article budgétaire : 040/367-02) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur la construction et /ou l'aménagement de bâtiment, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit, par mètre cube construit ou aménagé :

1° pour les cinq cent premiers mètres cubes : 0,75 € par mètre cube,

- 2° de cinq cent un à mille mètres cubes : 1,00 € par mètre cube,
3° au-delà de mille mètres cubes : 1,30 € par mètre cube.

Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises.

Toute construction ou aménagement de bâtiment dont le volume est inférieur à 50 mètres cubes est exonéré de la présente taxe.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant à la fin de la réalisation des travaux visés à l'article 1, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu,

mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Cadre de vie
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(30) Finances - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que le règlement n'a pas été modifié;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les secondes résidences (article budgétaire : 040/367-13) pour les exercices 2023 à 2025; qu'il est en effet normal que les propriétaires de secondes résidences qui ne paie pas d'additionnels à l'IPP, participent aux charges de la commune;

Considérant que la présente délibération ne prévoit aucun taux pour les secondes résidences établies dans des kots puisque la commune ne dispose pas de kot;

Considérant que la présente délibération ne prévoit aucun taux pour les secondes résidences établies dans des campings agréés puisque la commune ne dispose d'aucun camping;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les logements pour étudiants (kots).
- Les campings agréés.
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du tourisme.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 500 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 250 €.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

**(31) Finances - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2023-2025 -
Approbation - Remplacement**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que le règlement n'a pas été modifié;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés (article budgétaire : 040/367-15) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1er §1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors

même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités

de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la

Banque-Carrefour des Entreprises;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en

oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement

destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale;
- f) la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (art. 80 du Code du

logement). Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure

à 5 m3 conformément à l'article 80 3° du Code du logement;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation

au sens du présent règlement.

Article 1er § 2 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : taux de 150 € par mètre courant de façade;
- Lors de la 2ème taxation : taux de 180 € par mètre courant de façade;
- Lors de la 3ème taxation : taux de 240 € par mètre courant de façade;

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est

considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et

entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible

d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(32) Finances - Règlement taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que les exonérations prévues à partir du 3ème tiret de l'article 4 sont prévues afin de soutenir l'activité économique des professions libérales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale (article budgétaire : 040/367-19) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale installés sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons et prototypes.

La surface imposable est la surface brute de tous les niveaux de l'immeuble (murs, cloisons compris) sauf les sous-sols, réduite forfaitairement de 30 % pour tenir compte des locaux accessoires tels que parking, locaux sociaux et techniques, hall et déménagements.

La taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

Article 3 :

Le taux est fixé à 8 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface imposable et par an.

En cas de cessation ou de début d'occupation de surface au cours de l'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Tout mois entamé compte en entier.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, les surfaces :

- occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.
- servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du code des impôts sur les revenus 1992.
- exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas 20% de la surface totale.
- strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.
- de bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, dont la surface imposable est inférieure à 100 m².
- occupées par des sociétés de moins de deux ans, qui répond également à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée) :
 - le total du bilan est inférieur ou égal à 250.000 €;
 - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 500.000 €;
 - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 5.

Cette exonération s'applique également à tout propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier qui met en location ses bureaux à une société répondant aux précédents critères, pour la portion de la surface occupée par la dite société, et à la condition de rétribuer l'exonération au locataire. Dans ce cas, Les exonérations sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège communal.

Article 5 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. A

cet effet, elle fait parvenir aux contribuables un formulaire de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment complété, daté et signé, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de 10 jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(33) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un

critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (article budgétaire : 04001/364-24) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrits ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrits publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non érimées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les "petites annonces" de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours");

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,015 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,039 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,008 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,008 € par exemplaire ;

- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui suit la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 25 avril 2022 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11:

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Articles 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattant 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse e-mail : contact@apd-gba.be.

(34) Finances - Redevance sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales:

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les dépenses afférentes à l'entreposage, au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune, de véhicules saisis par la police sont supportés par la

Commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) (article budgétaire : 040/361-01) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police).

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour la garde :

- d'un camion, d'un bus ou d'une camionnette :

14 € par jour

- d'une voiture :

7 € par jour

- d'une moto ou d'un cyclomoteur :

3,50 € par jour

Le montant de la redevance pour l'enlèvement du véhicule est fixé à :

151 €

Article 3 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé en réclame la restitution ou pas.

Article 4 :

Le fait générateur de la redevance est le dépôt du véhicule saisi ou déplacé par la police au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune.

Article 5 :

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la déclaration de créance délivrée par la Directrice financière. La restitution du véhicule est soumise à la condition suspensive de la production de la preuve du paiement de la redevance.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service travaux
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

**(35) Finances - Redevance pour changement de prénom - Exercices 2023-2025 -
Approbation - Remplacement**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour changement de prénom (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour le changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juin 2018.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à 500 € par demande.

Article 6 :

Un tarif réduit (50 % de la redevance prévue à l'article 5 à savoir 250 €) sera appliqué dans les cas suivants :

- les prénoms présentant un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par association avec le nom
- les prénoms qui prêtent à confusion comme les prénoms épïcènes (dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un garçon ou une fille)
- les prénoms à consonance étrangère afin de faciliter l'intégration de l'intéressé

Pour les personnes transgenres, un tarif réduit de 10 % de la redevance prévue à l'article 5 à savoir 50 € sera appliqué.

Article 7 :

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 :

Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service population
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(36) Finances - Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des commune et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (article budgétaire : 040/363-07) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés et/ou à des moments non autorisés.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Pour les petits déchets (un seul sac), le taux forfaitaire est de 100 € par sac et par enlèvement
- Pour les déchets volumineux, le taux forfaitaire est de 500 € par enlèvement.

Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels à la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, au propriétaire des déchets.

Article 4 :

La redevance forfaitaire est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, dès que l'enlèvement a été exécuté. Si l'application des frais réels doit être envisagée, le paiement se fera sur le compte courant de la commune dans les 5 jours de la réception du décompte.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- A l'agent constatateur.
- Au service Travaux.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(37) Finances - Règlement redevance sur la délivrance de sacs déchets payants - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la

Charte;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 1er juin 2015;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de redevances régionales directes;

Vu les conventions concernant la collecte des ordures ménagères et d'encombrants ménagers, conclue entre InBw et la Commune de La Hulpe;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été sélectionnée par la Wallonie en tant que Commune Zéro Déchet;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné;

Considérant que InBW se charge de la fabrication et de la distribution des sacs poubelles d'ordures ménagères pour la Commune de La Hulpe;

Considérant la demande des citoyens, particulièrement les personnes âgées et les personnes seules, pour la fourniture de sacs de petite capacité;

Considérant que depuis 2008, le SAE est agréé pour l'accueil de 4 enfants équivalent temps plein, ce qui signifie 4 à 5 enfants quotidiennement;

Considérant que les accueillantes accumulent chacune une moyenne de 25 langes souillées par jour, soit une centaine de langes par semaine, ce qui correspond au remplissage de 2 sacs ménagers par semaine;

Considérant que la consommation annuelle de sacs ménagers par accueillante est estimée à 80 sacs de 60 litres;

Considérant qu'au 1er janvier 2023, le SAE est au nombre de 4;

Considérant que l'objectif de taux de couverture du coût réel, à atteindre réglementairement, est fixé entre 95 % et 110 %;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur la délivrance de sacs déchets payants pour les exercices 2023 à 2025 (article budgétaire : 040/363-16);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance de :

1. Des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers;
2. Des sacs destinés à l'enlèvement des déchets végétaux;
3. Des sacs destinés à l'enlèvement des PMC;
4. Des sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques;
5. Des sacs destinés à l'enlèvement d'amiante;

Article 2 :

1. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets ménagers est fixée à :

- **1,50 €** par sac de 60 litres
- **0,80 €** par sac de 30 litres

2. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets végétaux est fixée à :

- **1,25 €** par sac

3. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets PMC est fixée à :

- **0,15 €** par sac

4. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets organiques est fixée à :

- **0,40 €** par sac de 20 litres

5. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement d'amiante est fixée à :

- **4 €** par sac

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande le(s) sac(s).

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la délivrance de(s) sac(s) contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Annuellement, les accueillantes d'enfants agréées par l'ONE, reconnues au 1er janvier de l'année en cours sur le territoire de la commune, recevront 80 sacs de 60 litres (déchets ménagers) gratuits.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 25 novembre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Extérieur.
- Service Population.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

RECETTE COMMUNALE

(38) Affaires générales - Règlement - Redevance sur l'occupation temporaire privative du Domaine Public lors de tournages de films - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le règlement redevance du 9 novembre 2022 relative à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction ou transformation d'un bien immobilier et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'en principe, le montant d'une redevance relative à l'occupation du domaine public doit être fixée par m² et par jour d'occupation;

Considérant toutefois qu'en cas d'occupation du domaine pour le tournage de film, il est impossible de chiffrer le nombre exact de m² occupé; que de ce fait, des montants forfaitaires sont établis; que ces forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au service rendu à savoir l'occupation public pour le tournage de film;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis émis par le Directrice financière en date du 27/10/2022 et joint en annexe;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14) pour les exercices 2023 à 2025;

Décide à l'unanimité:

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, au profit de la Commune, une redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films (fictions - courts et longs métrages - documentaires, films publicitaires et/ou commerciaux, films d'entreprises, d'écoles) ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements.

Article 2 :

Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

	Demi-journée (8h-13h ou 13h à 18h)	Journée (8h à 18h)	Nuit (18h à 8h)
Fictions (courts et longs métrages)	200,00 €	400,00 €	500,00 €
Documentaires	200,00 €	400,00 €	500,00 €
Films publicitaires ou commerciaux - films d'entreprises	200,00 €	400,00 €	500,00 €
Films d'écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

Par films d'écoles, il y a lieu d'entendre toute "production" non professionnelle réalisée par des étudiants dans le cadre de leurs études ou de la réalisation d'un travail de fin d'études.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

Article 4 :

En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire au tarif horaire de 50,00€. Au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé.

Article 5 :

Le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre de ces occupations. La mise à disposition des panneaux est à charge du demandeur suivant les taux établis à l'article 6 du règlement redevance précité du 9 novembre 2022.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 27 avril 2021 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- e-tutelle.
- Aux services taxes.
- Au secrétariat général.
- Aux service Cadre de vie.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(39) Finances - Redevance pour l'utilisation du camion communal lors des transports de marchandises pour les associations locales - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 et la loi du 24 juin 2020 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la réglementation en vigueur relative aux transports des marchandises par camion;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2016 relative à la mise en place d'une redevance kilométrique pour la mise à disposition du camion communal ;

Vu la réglementation en vigueur relative aux transports des marchandises par camion;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 27/10/2022 et joint en annexe;

Considérant les demandes introduites par les mouvements de jeunesse et différentes associations La Hulpoises pour le transport de matériel par les camions des services communaux;

Considérant que l'Administration Communale prend déjà en charge les frais liés à l'occupation du chauffeur et du carburant;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour l'utilisation du camion communal lors des transports de marchandises pour les associations locales (article budgétaire : 421/161-48) pour les exercices 2023 à 2025;

Attendu qu'il y a lieu d'augmenter le montant de la redevance à 0,30 €/km, vu l'inflation importante des prix ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du camion communal des transports de marchandises pour les associations locales;

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui bénéficie du service.

Article 3 :

Les taux sont fixés comme suit : 0,30 € par kilomètre parcourus aller/retour entre le dépôt communal et le lieu de livraison.

Article 4 :

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la déclaration de créance délivrée par la Directrice financière.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la

protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9. De transmettre la présente délibération aux personnes suivantes:

- via e-tutelle
- Service finances
- Service travaux
- Aux associations locales et mouvements de jeunesse

(40) Finances - Règlement redevance pour les permis de location - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location et, plus particulièrement, son article 5 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que sur base de la législation en matière de permis de location, chaque demande de permis de location doit comprendre certains documents obligatoires (la déclaration de mise en location complétée par le bailleur, le rapport d'enquête complété par un enquêteur agréé par la Région wallonne, l'attestation de conformité salubrité remise par l'enquêteur agréé par la Région wallonne, la copie du certificat PEB ainsi que la copie des attestations de conformité des installations gaz et électricité ;

Considérant qu'avant cette modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004, les enquêtes étaient effectuées au sein de la commune exclusivement par un enquêteur privé ; que les enquêtes n'étaient donc pas effectuées par un enquêteur communal agréé ;

Considérant que Mme Lemaire, conseillère en Logement a obtenu son agrément au titre d'enquêteur communal pour les permis de location en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant que le coût de l'enquête est réglementé par l'arrêté du 3 juin 2004 précité, plus précisément à l'article 5 ; qu'il convient de ce fait de distinguer deux situations :

- L'enquête est effectuée par un fonctionnaire communal, dans ce cas, les taux établis par la présente délibération sont conformes à l'Arrêté du gouvernement du 3 juin 2004 précité. Etant donné que l'enquête est effectuée par un fonctionnaire communal agréé, le coût administratif de l'analyse des documents est inclus dans les taux établis ;

- L'enquête est effectuée par un fonctionnaire privé agréé, dans ce cas, seul le coût administratif de la délivrance du permis de location est exigé au redevable puisque la commune doit tout de même analyser l'ensemble des documents remis par le demandeur afin d'octroyer (ou non) le permis ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour les permis de location (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2023-2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance due pour les permis de location avec une distinction selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé, à inscrire à l'article budgétaire 040/361-48.

Article 2 : Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrément reçu du Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 150 € à majorer de 30 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Article 3 : Lorsqu'il est fait appel à un enquêteur privé, le taux de la redevance s'élève à :

- 30 € en cas de petit logement individuel ;
- 30 € à majorer de 5 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Article 4 : La redevance est à charge du bailleur du logement concerné.

- S'il est fait appel à l'enquêteur communal, lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

- S'il est fait appel à un enquêteur privé, la redevance doit être acquittée dès la réception du récépissé de dépôt des documents de demande de permis de location.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 décembre 2021 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Cadre de vie - conseillère Logement
- Service Finances
- Service Secrétariat général (valves et registre de publication)

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : Registre National, registre population, BCE, etc.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (nombre de chambres, etc.), la composition de ménage, etc.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi. Notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

· Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

(41) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Droits d'inscription 2022-2023 - Engagement d'urgence hors crédits budgétaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2022 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2022 la dépense liée aux droits d'inscriptions de l'Académie de musique à l'article budgétaire 734/415-01, de prévoir d'inscrire au tableau de synthèse du budget 2023 les montants adaptés, soit € 2.884,00 et d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à procéder au versement des droits d'inscription 2022-2023 de l'Académie de musique à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les délais impartis, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L-1311-5 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses dernières modifications, particulièrement l'article 11, 3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Attendu que le montant des droits d'inscription perçus par l'Académie de musique en date du 20 octobre 2022 s'élève à € 37.884,00, soit 142 élèves payant les droits d'inscription complets d'un montant de € 205, 00 et 107 élèves payant les droits d'inscription réduits de € 82,00 ;

Attendu que lors de l'élaboration du budget 2022, le montant des droits d'inscription n'était pas connu, de même que le nombre d'élèves ;

Attendu que les droits d'inscription de l'Académie de musique doivent être versés à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 18 novembre 2022 ;

Attendu que les montants inscrits aux articles budgétaires de recette 73401/161-48 et de dépense 734/415-01 s'élèvent à € 35.000,00 ; qu'ils sont dès lors insuffisants pour couvrir le montant réel perçu ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder au versement hors crédits budgétaires ; que la dépense correspond au montant de la recette ;

Attendu qu'en vue de respecter les règlements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette dépense doit être engagée de façon urgente ;

Décide :

Article 1er. D'engager hors crédits budgétaires du budget 2022 la dépense liée aux droits d'inscriptions de l'Académie de musique à l'article budgétaire 734/415-01 et de prévoir d'inscrire au tableau de synthèse du budget 2023 les montants adaptés, soit € 2.884,00.

Article 2. D'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à procéder au versement des droits d'inscription 2022-2023 de l'Académie de musique à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les délais impartis.

Article 3. De faire ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.

Article 4. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances, Mmes K. Kaboneye et D. Romal (2 ex.) ;
- À Mme N. Alhadeff (1 ex.)" ;

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont à inscrire à l'article budgétaire 734/415-01 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 28 octobre 2022 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2022 la dépense liée aux droits d'inscriptions de l'Académie de musique à l'article budgétaire 734/415-01, de prévoir d'inscrire au tableau de synthèse du budget 2023 les montants adaptés, soit € 2.884,00 et d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à procéder au versement des droits d'inscription 2022-2023 de l'Académie de musique à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les délais impartis.

Article 2. D'approuver l'engagement hors crédits budgétaires du budget 2022 de la dépense liée aux droits d'inscriptions de l'Académie de musique à l'article budgétaire 734/415-01 et de prévoir d'inscrire au tableau de synthèse du budget 2023 les montants adaptés, soit € 2.884,00, pour la dépense (article budgétaire 734/415-01) et pour la recette (article budgétaire 734/161-48).

Article 3. De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Service finances, Mmes Cl. Defèche et D. Romal (2 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

(42) Service Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 d'approuver la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puériculteurs-trices relais – Exercice 2022 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puériculteurs-trices relais – Exercice 2023 jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu qu'en vue de garantir un accueil de qualité des enfants à la crèche "Les Tiffins", il est nécessaire de respecter un taux d'encadrement maximal ; que l'absence de courte durée de plusieurs puéricultrices au même moment peut mettre en difficulté l'organisation de la crèche ; qu'afin d'y remédier, il peut être fait appel au service de puériculteur-trice relais de l'ISBW à des moments ponctuels ;

Attendu que l'ISBW propose le service de qualité de puéricultrices relais, pour un montant de base de € 150,20 par jour, auquel s'ajoutent les frais de déplacement d'un montant forfaitaire de € 26,96 par jour ;

Attendu que Madame Céline Stamatakis, responsable de la crèche "Les Tiffins", évalue les besoins de la crèche à 24 jours par an, soit 6 jours/trimestre ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puériculteurs-trices relais – Exercice 2023 jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante est approuvée.

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- à l'ISBW (1 ex.) ;
- à Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- à Mme C. Stamatakis, responsable de la crèche "Les Tiffins" (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(4) Service Travaux - Église Saint-Nicolas - Renouvellement des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas-côté de la nef - Mode et conditions de passation du marché – Urgence

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale spécialement l'article 1122-24 ;

Considérant qu'il est proposé d'examiner en urgence le point "Service Travaux - Église Saint-Nicolas - Renouvellement des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas-côté de la nef - Mode et conditions de passation du marché - approbation" étant donné que les infiltrations dans la toiture sont de plus en plus importantes et qu'il convient d'attribuer ce marché en 2022 pour pouvoir réaliser les travaux au plus vite,

Décide

par 16 oui et 1 non (M Horn).

Article 1 : d'examiner chacun des points visés supra en urgence.

Article 2 : Copie de la présente est adressé au service Travaux.

(43) Service Travaux - Église Saint-Nicolas - Renouvellement des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas coté de la nef - Mode et conditions de passation du marché – Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022343 relatif au marché "Église Saint-Nicolas - Renouvellement des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas coté de la nef" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.500,00 € hors TVA, ou 21.710,74 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°790/724-60/2022 (projet n°20220055) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB2) ;

Décide :**Par 16 oui et 1 non (M. Horn)**

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022343 et le montant estimé du marché "Église Saint-Nicolas - Renouvellement des profilés constituant l'étanchéité du versant sud du bas coté de la nef ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.500,00 € hors TVA, ou 21.710,74 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article n°790/724-60/2022 (projet n°20220055).

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB2).

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**(44) Questions d'actualités****1. Question posée par Monsieur Patrice Horn concernant la rue Bary.**

Monsieur Patrice Horn demande où en est la réflexion menée par le Collège suite à la question concernant la rue Bary et plus particulièrement la vitesse des automobilistes au niveau de l'établissement Hocus Pocus.

L'Echevin des travaux lui répond :

- Qu'il n'est pas possible de créer un deuxième plateau car la distance entre ce dernier et le plateau existant ne serait pas suffisante.
- Qu'une réunion avec les représentants du Service public de Wallonie est prévue sur place et qu'il informera des suites de cette réunion.
- Que des bollards seront placés pour empêcher les véhicules de monter sur les trottoirs quand ils se croisent et ainsi réduire leurs vitesses.

Il confirme par ailleurs que ce tronçon de la rue Bary n'est pas une zone 30.

2. Question posée par Monsieur Patrice Horn dans un mail du 3 octobre 2022 à propos du mondial de football au Qatar et libellée comme suit :

« De nombreuses communes wallonnes et la totalité des communes bruxelloises ne comptent pas installer des écrans géants sur les places publiques à l'occasion du mondial de football au Qatar. Les arguments en faveur de cette décision sont nombreux : le traitement social des ouvriers employés à la construction des stades (on parle de 6750 morts) ; la météo de novembre en Belgique ainsi que le coût de l'énergie. Le surréalisme d'utiliser des stades climatisés dans le contexte de crise énergétique et climatique aigües... La position de DeFI la Hulpe est celle des Bourgmestres DeFI de la région bruxelloise. DeFI aimerait connaître la position de la majorité communale de La Hulpe. »

Le Bourgmestre indique que la commune ne placera pas d'écran géant mais que si une association souhaite en placer un, il ne l'interdira pas.

3. Questions posées par Monsieur Patrice Horn par mail du 3 octobre 2022 à propos de la crise économique et libellées comme suit :

« Les temps sont difficiles pour la population, pour les entreprises ainsi que pour les administrations publiques, j'en conviens. Qu'allez-vous présenter comme budget 2023, votre majorité et vous, Monsieur le Bourgmestre ? Un budget d'austérité, ou de vérité, ou encore comme l'entend DeFI La Hulpe, un budget de priorités à savoir notamment la promotion des énergies alternatives comme le solaire, les pompes à chaleur. Sur ce point concernant l'année 2022, dans le cadre de l'octroi de primes pour le photovoltaïque, notamment vous auriez épuisé votre budget. Ma question est celle-ci, quelle sera votre budget des primes pour 2023 ?

Concernant le PI, quels seraient les montants à encaisser pour les années 2023 et 2024 ?

Le gouvernement fédéral a prévu l'octroi de tickets repas pour les zones de police dès 2023. Quel serait le coût financier pour la commune de La Hulpe ? »

Le Bourgmestre répond :

- Qu'il sera proposé de voter des douzièmes provisoires en décembre 2022 et le budget en janvier 2023.
- Que certains chiffres nécessaires pour 2023 ont été transmis à la commune cette semaine mais qu'il n'y a encore aucune prévision pour 2024.
- Qu'il a parcouru attentivement chaque ligne du budget et qu'un travail important a déjà été réalisé en vue de le finaliser.
- Que parler de budget d'austérité, de vérité ou de priorités est subjectif. Le Collège a toujours proposé un budget de priorités, avec des choix précis à poser. Il cite la volonté de ne pas augmenter les centimes additionnels étant donné la période compliquée pour les citoyens.
- Que le budget pour les primes pour les panneaux photovoltaïques a été augmenté en modification budgétaire n°2 et que des choix seront effectués au budget 2023 en ce qui concerne les primes énergie et panneaux photovoltaïques.
- Qu'en ce qui concerne les chèques-repas de la zone de police, ils représentent un budget d'environ 100 000 euros, dont 17% pour la commune de La Hulpe. Il ajoute estimer que l'autonomie communale n'existe plus vraiment car la Région et le Fédéral prennent des décisions qui se répercutent sur les communes sans aucune consultation préalable de ces dernières.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart